

Séminaire mondial CTI2024 : Coopération et innovation

Partager les expériences des États et renforcer les capacités en matière d'enquêtes pénales et de pratiques d'application de la loi

1-2 octobre 2019, Copenhague, Danemark

Document préparatoire pour le séminaire



A. Introduction

1. L'objectif de ce document est d'orienter les débats du prochain Séminaire mondial de la CTI sur la coopération et l'innovation : Partager les expériences des États et renforcer les capacités en matière d'enquêtes pénales et de pratiques d'application de la loi (« le Séminaire »), et de fournir un socle commun de connaissances en offrant aux participant-e-s des informations générales et complémentaires sur les thèmes qui y seront abordés.
2. La Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), adoptée par les Nations unies de 1984, occupera une place centrale dans les débats qui auront lieu au cours de ce Séminaire. Il s'agit d'un texte de nature juridique mais aussi d'un outil pratique en ce qu'il permet d'orienter le travail de la police et des autres responsables de l'application de la loi au quotidien. L'UNCAT appelle notamment les États parties à : prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour *empêcher* que des actes de torture soient commis » (article 2) - une même interdiction vise les mauvais traitements (article 16) ; à faire en sorte que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements « fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois », et des autres personnes impliquées dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit (article 10 (1)) ; à incorporer l'interdiction de la torture aux règles ou instructions édictées à l'intention de ces agent-e-s de l'État (article 10 (2)) ; et à exercer « une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire » ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes détenu-e-s (article 11).

B. Coopération et innovation en matière d'application de la loi

3. La police et les autres agences chargées de l'application de la loi jouent un rôle central pour garantir l'équité et l'efficacité des systèmes de justice, renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance et favoriser l'établissement de relations pacifiques au sein des communautés. Le travail de ces acteurs est également essentiel pour assurer la prévention et la lutte contre la criminalité et la corruption, le maintien de l'ordre public et la protection des droits. La police joue *également* un rôle primordial dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements.
4. Des avancées considérables ont été réalisées au fur et à mesure des années pour professionnaliser les services de police, renforcer les règles et les méthodes utilisées par les agences chargées de l'application de la loi, et pour élaborer des mesures et des normes visant à prévenir et à lutter contre les cas ou les pratiques généralisées de torture et de mauvais traitements. Les données et informations étayées par des enquêtes scientifiques, tout comme les expériences des États, démontrent que la mise en œuvre de garanties juridiques et procédurales efficaces et l'adoption de méthodes modernes (et scientifiques) d'enquête pénale et de collecte d'informations fondées sur

l'établissement d'une bonne relation avec la personne interrogée renforcent la confiance de la population dans ses institutions publiques et réduisent les risques de recours à des mauvais traitements. La recherche en neurosciences souligne également que les méthodes coercitives ou violentes visant à obtenir des informations ou des aveux portent atteinte au fonctionnement du cerveau, peuvent avoir un impact négatif sur la mémoire et les souvenirs et, par conséquent, compromettent la valeur et la fiabilité des informations ou des aveux obtenus par ces moyens (O'Mara, 2015).

5. Les agences chargées de l'application de la loi qui ont pris en compte ces conclusions et ont adopté des méthodes non coercitives d'interrogatoire des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, des victimes et des témoins (en recourant aux techniques dites de l'« entretien d'enquêtes », voir plus loin dans ce document) ont constaté que ces méthodes permettaient de recueillir des informations plus précises et plus fiables et étaient donc plus efficaces pour détecter les crimes, enquêter sur ces actes et les résoudre. En outre, la mise en place de garanties procédurales et l'adoption des techniques de l'entretien d'enquête permettent de réduire les risques de faux aveux et les conséquences négatives qui en résultent pour les procédures judiciaires (notamment un engorgement inutile des tribunaux). Cela réduit en outre les risques d'allégations infondées de conduite répréhensible portées à l'encontre de la police ou d'autres autorités - tout en renforçant le professionnalisme de ces acteurs.

C. Changements organisationnels

6. La professionnalisation de services et l'institutionnalisation de nouvelles approches au sein de grandes organisations comme les agences chargées de l'application de la loi peuvent constituer des défis considérables et nécessiter des réformes à différents niveaux (par exemple aux niveaux juridiques et politiques, ou celui des institutions et du cadre opérationnel du maintien de l'ordre etc.). Cela peut être le cas lorsque des réformes sont lancées à la suite d'incidents spécifiques et qu'elles focalisent l'attention sur le (ou les) individu(s) ayant commis des actes répréhensibles plutôt que de viser plus généralement la culture institutionnelle qui a pu favoriser les comportements incriminés. La transition entre des approches de maintien de l'ordre traditionnelles pratiquées depuis des décennies et l'adoption de nouvelles procédures et techniques peut susciter des résistances et requérir un changement des mentalités et des cultures organisationnelles. Cette évolution repose avant tout sur la présence d'un leadership fort et sur la *compréhension* de la nécessité et de l'efficacité de ces changements. Des solutions pratiques, axées sur les résultats et étayées par des informations probantes peuvent contribuer à convaincre les responsables et les agent·e·s des organes chargés de l'application de la loi d'accepter de tels changements.
7. **Un leadership favorisant une culture de la police respectueuse des droits humains :** L'engagement ferme du leadership en faveur de réformes organisationnelles joue un rôle essentiel pour promouvoir ces changements. Les responsables de la police peuvent, notamment, montrer l'exemple et incarner le respect des droits humains dans leur propre comportement en mettant en place des structures de commandement et de contrôle transparentes. Cela peut consister notamment à répondre sans délai aux

plaintes ou aux cas d'abus et à veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes afin d'empêcher que ces abus ne deviennent des pratiques récurrentes ou enracinées et de montrer à tous·tes les agent·e·s que ce type de comportements n'est pas toléré. Pour autant, il est important d'éviter que les droits humains soient perçus comme une « arme » contre la police, en soulignant au contraire qu'ils sont un outil permettant aux agent·e·s de s'acquitter de leurs fonctions de manière adéquate et efficace tout en protégeant leurs droits, ainsi que ceux de la population.

8. **Lois, politiques et codes de conduite** : Pour favoriser le changement, une mesure importante consiste à élaborer ou réévaluer les normes, valeurs et engagements qui constituent le fondement de la mission des agences chargées de l'application de la loi pour y consacrer la place primordiale des droits humains. Ces principes et engagements peuvent être inscrits dans la législation (par exemple, la [Loi sur la police du Libéria](#) de 2016 souligne l'importance de « respecter les normes internationales des droits humains, l'égalité entre hommes et femmes et l'équité entre les sexes ...»); ils peuvent aussi être inclus dans des réglementations ou d'autres formes de lignes directrices telles que des codes de conduite visant à encadrer le comportement des agent·e·s tout en indiquant au grand public le comportement que la police doit adopter. Il existe plusieurs codes de conduite de ce type au niveau international, par exemple le « [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#) », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979 (voir aussi les [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#) (1990)). Au niveau régional, les [Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#) (Lignes Directrices de Luanda) adoptées en 2014 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2014) en constituent également un bon exemple. Ces orientations ont été adoptées dans de nombreux contextes nationaux.
9. Au Royaume-Uni, un [Code de déontologie](#) (*Code of Ethics*) énonce une série de « principes et normes de comportement professionnel applicables aux agences chargées du maintien de l'ordre en Angleterre et au pays de Galles », qui couvrent des questions telles que l'égalité et la diversité ainsi que les conditions régissant le recours à la force. En Afrique du Sud, la police sud-africaine (SAPS) a adopté un nouveau [Code de conduite](#) en 1997 (révisé depuis lors) dans le cadre des réformes mises en œuvre à la suite des premières élections démocratiques organisées dans le pays en 1994 et de la création de la SAPS en tant que nouvelle force de police après la fin de l'apartheid.
10. **Recrutement, rémunération et conditions de travail, promotion** : Pour institutionnaliser ces changements, il est nécessaire de réévaluer les modalités de recrutement et de rémunération, les conditions de travail ainsi que les procédures de promotion. Les policier·ère·s doivent se considérer comme des membres à part entière de la communauté assurant un service pour la population et non pas se voir comme étant en dehors de celle-ci. Il est important de garantir la transparence des procédures de recrutement et la représentativité de la police eu égard aux diverses communautés qu'elle dessert, notamment en termes d'origine ethnique et de sexe. Certains services de police ont mis en place différents types de tests psychologiques pour les nouvelles

recrues, afin d'écartier celles qui ne répondent pas aux critères requis pour servir la population de manière adéquate. Pour les postes spécialisés, tels que les personnes chargées des interrogatoires / entretiens d'enquête, il peut être nécessaire de réévaluer les critères permettant d'identifier les qualités d'« un-e bon-ne enquêteur-trice ». Par exemple, cela peut consister à mettre l'accent sur les compétences en matière de communication, de sens tactique et d'intelligence émotionnelle pour le recrutement ou la promotion des policier·ère-s. Il peut s'avérer nécessaire de réviser les politiques en matière de promotion afin qu'elles prennent en compte un plus grand nombre de facteurs et qu'elles ne soient pas déterminées uniquement par le nombre de condamnations obtenues ou d'« affaires résolues » par les agent·e-s concerné·e-s, car cela risque d'engendrer une culture qui favorise la « résolution » des crimes par tous les moyens et incite à privilégier des solutions rapides ([CTI & Wilton Park](#), 2015).

11. **Formation et renforcement des capacités** : il est essentiel d'assurer de manière régulière et appropriée une formation et un renforcement des capacités à tous les niveaux et dans tous les services chargés de l'application de la loi afin d'y institutionnaliser le changement et de renforcer leur professionnalisation. Seule une formation appropriée et intégrée dans les programmes de formation des écoles de police peut faire en sorte que les compétences requises deviennent la norme et soient intégrées aux actions quotidiennes des agences chargées de l'application de la loi. Les bonnes pratiques indiquent que les personnes amenées à faire preuve de compétences plus spécialisées, telles que celles requises pour mener des enquêtes pénales et des entretiens d'enquête, doivent bénéficier d'un nombre minimum d'heures de formation et que les individus concernés doivent avoir fait leurs preuves avant d'être nommés à des fonctions à plus hautes responsabilités. En août 2019, la police des Fidji a lancé deux modules de formation au sein de son École de police, à l'intention des recrues, des enquêteurs-trices et des supérieur·e-s hiérarchiques. Ces modules portent sur le renforcement du respect des droits humains des personnes soupçonnées, des victimes et des témoins, et ils mettent particulièrement l'accent sur l'accès sans délai à la justice, sur les techniques de l'entretien d'enquête et sur les modalités spécifiques pour mener des entretiens avec des personnes vulnérables. Ils ont pour objectif de « placer l'individu au centre des enquêtes et de défendre les droits humains de tous » ([Programme des Nations Unies pour le développement](#), 2019). L'intégration de ces éléments dans le programme de l'École de police a fait suite à la [ratification de l'UNCAT par les Fidji](#) en mars 2016. Dans le même temps, le pays a également lancé un projet pilote qui prévoit l'« accès à un-e avocat·e dès la première heure » - qui fait obligation aux policier·ère-s de veiller à ce que les personnes placées en détention puissent consulter un-e avocat·e gratuitement une heure après leur arrestation et avant le début de leur entretien avec la police ; ce projet a également institué l'enregistrement vidéo des entretiens dans certains postes de police.
12. Les éléments ci-avant constituent certains des facteurs qui doivent être pris en compte pour favoriser un changement organisationnel visant à adopter des pratiques respectueuses des droits humains et davantage axées sur des services et des résultats pour la communauté, ainsi que des méthodes de maintien de l'ordre éthiques et fondées sur des éléments scientifiques / probants. Ces changements seront plus

efficaces s'ils sont endogènes aux agences chargées de l'application de la loi et s'ils reflètent leurs contextes culturels et organisationnels. La coopération entre les forces et services de police du monde entier, le partage d'expériences, de bonnes pratiques et les échanges sur les défis à relever ainsi que la volonté d'apprentissage mutuel peuvent également jouer un rôle important pour initier ce type de changements.

Questions pour orienter les débats :

- Quels sont les avantages des politiques et des pratiques d'application de la loi modernes ou fondées sur des éléments probants ? Quels peuvent être les défis soulevés par leur mise en œuvre et quelles sont vos expériences sur les manières dont ils ont pu être surmontés ?
- Quelles initiatives innovantes ont contribué à prévenir la torture et les mauvais traitements aux niveaux national ou local et à renforcer l'efficacité du maintien de l'ordre et des enquêtes pénales ? Quelles sont vos expériences en la matière ?
- Comment les opportunités de changement et les résistances face à celui-ci ont-elles été traitées ? Qu'est-ce qui a permis, dans votre contexte national, d'engager les réformes nécessaires ?
- Comment l'UNCAT peut-elle orienter les techniques de maintien de l'ordre et d'application de la loi ? En quoi la ratification de l'UNCAT par un État peut-elle aider les responsables de l'application de la loi à entreprendre des réformes et à faire preuve d'innovation ?

D. Garanties au moment de l'arrestation et durant la détention par la police

13. Les États ont adopté différents types de garanties juridiques et procédurales pour aider les autorités chargées de l'application de la loi à mener des enquêtes efficaces et à protéger la dignité des personnes arrêtées et détenues (par la police). Ces garanties constituent des solutions pratiques et efficaces pour réduire les risques d'abus dans les lieux de détention, où le risque de torture et autres mauvais traitements est élevé, et elles contribuent, ce faisant, à renforcer l'intégrité de l'enquête (pénale) et, avec elle, celle du processus judiciaire dans son ensemble.

14. Des recherches menées pendant quatre ans sur les pratiques adoptées dans 16 pays du monde entier sur une période de 30 ans montrent que l'application de garanties pendant les premières heures de la détention contribue à réduire le risque de torture et de mauvais traitements ([Carver & Handley, 2016](#)). Les principales garanties à cet égard incluent : la notification de ses droits à toute personne détenue ; l'accès sans délai à un-e avocat-e ; un examen médical mené de manière indépendante ; le droit d'informer un membre de la famille ou un tiers de sa privation de liberté ; l'enregistrement audio ou vidéo des entretiens d'enquête ; le contrôle judiciaire de la privation de liberté ; l'application des techniques de l'entretien d'enquête fondées sur l'établissement d'une bonne relation avec la personne interrogée (voir ci-après dans le présent document) ; et le fait de tenir à jour les registres de détention ([Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#)). Ces garanties ne doivent pas être évaluées ou appliquées de manière isolée. Au contraire, c'est leur application conjointe et uniformisée par les agences chargées de l'application

de la loi qui permet de protéger les détenu·e·s contre les abus et de prévenir les allégations infondées portées à l'encontre des membres des agences chargées de l'application de la loi ([Kozma & Rachlew, 2018](#)).

15. **Notification des droits** : Les autorités doivent, dès le moment de l'arrestation, informer tous·tes les détenu·e·s de leurs droits et des raisons qui motivent leur incarcération, d'une manière et dans une langue compréhensibles. Des informations probantes confirment l'importance de cette notification en indiquant que de nombreux·ses détenu·e·s n'exercent pas leurs droits, tels que celui de demander d'avoir accès à un·e avocat·e ou d'être examiné·e par un médecin, car ils·elles ne savent pas quels sont leurs droits ni comment les revendiquer. Cette notification permet aux détenu·e·s d'exercer leurs droits et de contester efficacement leur détention (ou le traitement subi) devant un tribunal.
16. Les instruments régionaux adoptés en [Afrique](#) et par [l'Union européenne](#) fournissent aux autorités des orientations supplémentaires quant à la manière de veiller à ce que les détenu·e·s soient informé·e·s de leurs droits (Lignes directrices de Luanda, 2014 ; Directive de l'UE 2012). En République populaire de Chine, les autorités distribuent des brochures et des affiches auprès de diverses communautés vulnérables afin de sensibiliser les personnes arrêtées à leurs droits. Au Malawi, des enregistrements sonores expliquent aux personnes illettrées comment et quand elles peuvent demander une libération sous caution ([Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#)).
17. **Accès sans délai à un·e avocat·e** : Le droit d'avoir accès sans délai à un·e avocat·e doit s'appliquer à toute personne légalement tenue de se rendre dans un poste de police ou dans tout autre lieu de détention, ou d'y demeurer, y compris à des fins administratives, et ce, indépendamment de son statut juridique (que cet individu soit considéré comme un témoin ou soit soupçonné d'une infraction pénale). L'avocat·e doit pouvoir communiquer de manière confidentielle avec son·a client·e dès le début de sa détention par la police, y compris avant et pendant l'interrogatoire, que celui-ci soit mené à titre préliminaire, de manière informelle ou officielle. L'accès à un·e avocat·e uniquement au moment de la préparation du procès ne suffit pas à assurer la protection des droits d'un·e détenu·e. Les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de s'assurer les services d'un·e avocat·e doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique gratuite dès les phases initiales de la détention et tout au long du processus judiciaire.
18. En Sierra Leone, où il y a une pénurie d'avocat·e·s, en particulier dans les zones moins urbaines, les autorités ont commencé à encourager le recours à des parajuristes (communautaires) et ont adopté une loi relative à l'assistance judiciaire pour soutenir divers prestataires de services juridiques et faciliter la fourniture de conseils juridiques aux détenu·e·s durant les premières phases de la détention ([Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#)).

19. **Droit de consulter un médecin** : Toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier d'un examen médical indépendant dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ; par la suite, elle doit recevoir des soins et traitements médicaux chaque fois que cela est requis par son état de santé (Principe 24, [Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies](#)). Le-a détenu-e ou son avocat-e peuvent demander une deuxième opinion médicale à une autorité judiciaire ou autre, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention (Principe 25). Le droit de pouvoir bénéficier d'un examen médical permet d'évaluer l'état de santé d'un individu au début de sa détention, ce qui a un effet dissuasif contre le recours aux mauvais traitements et constitue un moyen de détecter, documenter et signaler les blessures survenues au moment de l'arrestation. Les examens doivent avoir lieu de manière confidentielle sous le contrôle du médecin qui ausculte le-a détenu-e et cet examen doit être mené hors de l'écoute, et de préférence également à l'abri des regards des policier-ère-s (Principes d'Istanbul, para. 6). L'examen médical doit être effectué par un médecin indépendant (à savoir que ce-cette professionnel-le ne doit pas être employé-e par la police), et les médecins qui procèdent à ces examens doivent signaler aux autorités chargées des poursuites tout constat indiquant des motifs de croire que l'individu examiné a été l'objet de mauvais traitements.
20. Pour faciliter la mise en œuvre en pratique de ces principes, l'État peut consacrer dans la législation l'obligation de respecter le droit de tout-e détenu-e à un examen médical indépendant ; instituer l'obligation de procéder à un examen médical au moment du placement en détention ; renforcer la formation des professionnel-le-s de la santé afin qu'ils-elles aient la capacité de détecter et documenter les blessures dues à la torture et autres mauvais traitements conformément au [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (Protocole d'Istanbul) ; et mettre en place des unités de médecine légale.
21. **Droit de notifier son arrestation à un tiers** : Tout individu a le droit de notifier son arrestation et sa détention à un tiers (par exemple, sa famille). Cela constitue une autre garantie essentielle, qui procure également un réconfort psychologique à la personne détenue et à sa famille. Lorsqu'il existe un risque que ce droit de notification à un tiers porte atteinte à l'intégrité de l'enquête, les autorités peuvent fixer des limites temporaires sur les modalités et le moment où un-e détenu-e peut communiquer avec cette tierce personne ; toutefois, étant donnée l'importance de cette mesure de protection, toute limitation à ce droit doit être proportionnée et strictement justifiée.
22. **Enregistrement audio et vidéo des entretiens** : L'enregistrement des entretiens constitue une bonne pratique pour recueillir des éléments de preuve verbaux ; il a également un effet dissuasif contre le recours à des méthodes reposant sur la manipulation ou la coercition pour obtenir des aveux et autres informations ; il protège aussi les enquêteurs-trices contre des allégations infondées faisant état de telles pratiques et réduit le coût – en temps et financier – des procédures judiciaires relatives à la recevabilité de ces éléments de preuve. Ce type d'enregistrements doit être assorti

de procédures claires réglementant l'accès, le stockage et la destruction des enregistrements et des données, conformément aux principes internationaux relatifs à la protection des données. Les bonnes pratiques en matière d'enregistrement audio ou vidéo recommandent que l'enregistrement commence dès le début de l'entretien ; que toutes les personnes présentes soient identifiées ; que l'heure et le lieu de l'enregistrement soient consignés ; que l'entretien soit correctement enregistré dans son intégralité, en indiquant les pauses éventuelles. Si l'enregistrement est effectué de manière discrétionnaire ou incomplète, il y a un risque que les témoignages oraux soient facilement contestés en justice en invoquant par exemple le fait que des pressions ont été exercées durant les phases de l'entretien qui n'ont pas été enregistrées ou dans des « angles morts » qui n'ont pas été saisis par l'enregistrement.

23. **Dispositions relatives à la détention par la police** : Il est également essentiel de mettre en place des procédures claires réglementant l'arrestation et la détention par la police afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité des procédures et de prévenir la torture. Une bonne pratique à cet égard consiste à confier la responsabilité de l'arrestation, de la détention et de l'enquête à des agent-e-s différent-e-s car cela contribue à renforcer le contrôle des conditions de détention.
24. **Contrôle judiciaire** : La plupart des États habilent le pouvoir judiciaire à contrôler les conditions de détention. La présentation physique d'un-e détenu-e devant la justice et dans un délai déterminé après son arrestation / sa détention, permet au-à la juge d'évaluer non seulement la légalité de sa détention ; celui-celle-ci peut également : intervenir en cas de signes visibles de torture ou de mauvais traitements, notamment en demandant aux détenu-e-s comment ils-elles ont été traité-e-s (y compris, en procédant à l'examen essentiel des registres de détention pour identifier les lacunes ou les incohérences éventuelles) ; demander à ce que les détenu-e-s bénéficient d'un examen médical indépendant ; modifier les dispositions relatives à leur détention ; et examiner les allégations formulées par les détenu-e-s. La durée légale de la détention par la police avant la présentation d'un-e détenu-e devant un-e juge varie d'un État à l'autre, et oscille généralement entre 24 et 96 heures. En outre, la plupart des États habilent les tribunaux à effectuer un contrôle régulier de la légalité de la détention.
25. Reconnaisant le rôle crucial des juges dans la protection des détenu-e-s contre les abus, le Chili a adopté une loi qui inscrit le principe de la responsabilité des juges quant à l'intégrité corporelle des détenu-e-s, ce qui a conduit à la création d'un-e « juge de la procédure » chargé-e de surveiller et de faire respecter les droits des personnes placées en détention. Ces réformes ont permis de réduire de manière notable les pratiques de mauvais traitements dans le système de justice pénale ([Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police](#)).
26. **Mécanismes indépendants de suivi des plaintes et de monitoring de la détention par la police** : Outre les garanties juridiques et procédurales décrites ci-avant, de nombreux États ont mis en place des mécanismes spécifiques et indépendants chargés du traitement des plaintes et qui ont pour mandat d'enquêter sur les allégations faisant

état de comportements répréhensibles de la part de la police ([CTI/UNCAT – Outil de mise en œuvre 7/2019 sur les plaintes et les enquêtes](#)). Ces mécanismes permettent non seulement de traiter les plaintes et d'assurer la redevabilité des agences chargées de l'application de la loi, mais ils contribuent aussi à prévenir ce type de comportements. En Jamaïque, la [Commission indépendante d'enquêtes \(INDECOM\)](#), un organe public doté d'un personnel civil, est habilitée à enquêter, de sa propre initiative ou en réponse à une plainte, sur un large éventail de 24 catégories de comportements répréhensibles susceptibles d'être commis par des membres des forces de police et d'autres agent-e-s de l'État, y compris les actes entraînant la mort ou des blessures corporelles. Dans le cadre de ses fonctions, l'INDECOM a le pouvoir d'exiger et de consulter tous les éléments de preuve pertinents et les organes publics concernés sont tenus de lui fournir toutes les informations demandées.

27. Les États ont également mis en place des organes de monitoring ou de visite chargés de se rendre dans les lieux de privation de liberté, tels que les cellules de police et les prisons, et de formuler des recommandations pour améliorer les conditions de détention. Ces organes peuvent prendre différentes formes, telles que les mécanismes nationaux de prévention (MNP) prévus par le [Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture \(OPCAT\)](#). Ces mécanismes sont particulièrement efficaces lorsqu'ils sont dotés d'un mandat indépendant (et disposent notamment d'un budget séparé) et lorsqu'ils effectuent des visites inopinées et sont habilités à recevoir et à traiter les plaintes et à enquêter sur ces allégations (CTI et Wilton Park, 2018).

Questions pour orienter les débats :

- Quelles sont vos expériences ainsi que les défis que vous avez rencontrés et les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer effectivement certaines des garanties mentionnées plus haut ?
- Certaines garanties spécifiques sont-elles plus systématiquement appliquées que d'autres ? Pourquoi est-ce le cas ? Quels changements faudrait-il opérer pour intégrer ces garanties ?
- Quel type de formation est nécessaire pour veiller à ce que ces garanties soient appliquées dans la pratique ?
- Quel soutien supplémentaire, le cas échéant, serait nécessaire pour pouvoir appliquer de manière systématique ces garanties dans les enquêtes pénales ?

E. L'entretien d'enquête : Une alternative à l'interrogatoire axé sur l'obtention d'aveux

28. Les interrogatoires menés avec des victimes, des témoins et des personnes soupçonnées d'une infraction pénale constituent l'une des tâches essentielles de la police et de certaines agences chargées de l'application de la loi. La façon dont ces entretiens sont effectués peut avoir un impact considérable sur les résultats, l'équité, l'efficacité et la fiabilité de toute procédure pénale ultérieure. Dans de nombreux pays, traditionnellement, la police *s'entretient* avec les victimes et les témoins, mais *interroge* en revanche les personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Dans de nombreux systèmes de justice pénale, un interrogatoire a pour but d'obtenir des aveux, ceux-ci

étant considérés comme le principal élément de preuve. Pourtant, il a été constaté que, lorsque ce type de « cultures de l'aveu » est combiné avec l'absence de formation et d'expertise sur les techniques de résolution des crimes et sur les modalités pour mener des interrogatoires de manière humaine, cela peut inciter les agent-e-s travaillant dans les systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale à recourir à des pratiques brutales afin d'extorquer des aveux ou des informations. Ces pratiques sont renforcées par la mise en place de systèmes de promotion qui valorisent l'obtention d'aveux. Il a été également démontré que du fait de sa nature implicitement coercitive, l'interrogatoire aboutit également souvent à l'extraction de faux aveux (Kassin, 2017 ; Meissner, Redlich, Michael et Evans, 2014), ce qui entraîne des erreurs judiciaires. Ce type d'interrogatoires peut également normaliser, encourager ou entraîner le recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements) ou même à des actes de torture.

29. Un grand nombre d'enquêtes scientifiques (neuroscientifiques et psychologiques) prouve que le recours à des violences extrêmes durant l'interrogatoire peut porter atteinte à la capacité des personnes soupçonnées d'une infraction pénale de fournir des informations fiables (O'Mara, 2015) ; et cela peut aussi les inciter à fournir délibérément des informations erronées ou à refuser de coopérer avec les enquêteurs-trices (voir ci-dessous). De nombreux travaux ont démontré les conséquences négatives des interrogatoires qui reposent sur la coercition y compris la torture. En revanche, il n'existe aucune preuve scientifique permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle la torture permettrait d'obtenir des informations fiables (O'Mara, 2015 ; Fallon, 2017).
30. Un nombre croissant de pays a choisi de renoncer à la technique de l'interrogatoire au profit de « l'entretien d'enquête » des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, des témoins et des victimes, ce qui a eu des effets bénéfiques considérables sur la fiabilité et l'efficacité des enquêtes pénales et sur l'administration de la justice de manière générale. Élaborée par des praticien-ne-s, la technique de l'entretien d'enquête a démontré son efficacité pour recueillir des témoignages exhaustifs, aussi bien des informations permettant d'exonérer la personne mise en cause ou de prouver sa culpabilité que des aveux, et pour collecter des informations plus précises (Walsh & Bull, 2010).
31. L'entretien d'enquête permet aux agences chargées de l'application de la loi de respecter la présomption d'innocence et cela implique d'utiliser des techniques qui ne recourent pas à la contrainte et s'appuie sur une méthodologie fondée sur l'établissement d'une relation avec la personne qui fait l'objet de l'enquête. La technique de l'entretien d'enquête trouve son origine dans le modèle PEACE qui a été adopté pour la première fois en Grande-Bretagne, en 1992, à la suite de cas avérés d'aveux forcés et de condamnations infondées et en raison de la qualité médiocre des informations obtenues par les méthodes traditionnelles d'interrogatoire. L'adoption du modèle PEACE pour les entretiens d'enquête a été assortie de documents d'orientation et de modules de formation obligatoires.

L'acronyme « PEACE » (Planning and Preparation, Engage and Explain, Account, Closure, Evaluation) peut se traduire en français par : Planification et préparation; Engagement et explication ; Acquisition du récit ; Clôture ; et Évaluation.

Pour une explication exhaustive de la méthode de l'entretien d'enquête P.E.A.C.E., voir College of Policing, *Investigative Interviewing*: <https://www.app.college.police.uk/app-content/investigations/investigative-interviewing/#peace-framework>

32. Les techniques de l'entretien d'enquête présentent les avantages directs suivants, en :
- Assurant le recueil systématique d'éléments de preuve fiables qui peuvent mieux orienter l'enquête ;
 - Étayant la position du Parquet, ce qui entraîne un gain de temps, d'argent et de ressources ;
 - Renforçant la confiance de la population dans sa police.
33. L'efficacité de la méthode de l'entretien d'enquête a également été corroborée par des enquêtes auprès des délinquant·e·s eux·elles·mêmes. Ces recherches indiquent que seule une minorité d'entre eux·elles (moins de 20%) ont la ferme intention de refuser de parler avant tout interrogatoire ou entretien, alors que 30% envisagent de passer aux aveux, et 50% sont indécis·es au moment d'entrer dans la salle de l'entretien (Kebbell, Hurren et Mazerolle, 2006). Ces travaux ont révélé que le recours à une approche agressive, hostile, insultante ou impatiente risque d'inciter la personne soupçonnée d'une infraction pénale à décider de ne pas coopérer et de ne fournir aucune information ; il a été constaté, dans le même temps, que l'application de techniques humaines fondées sur l'établissement d'une relation incitait davantage les auteurs d'infractions à coopérer et à fournir des informations, voire des aveux (voir Holmberg et Christianson (2002), Étude menée en Suède sur le cas de 83 détenu·e·s condamné·e·s pour meurtre ou pour agressions sexuelles ; Kebbell, Hurren & Mazerolle (2006), Enquête menée en Australie sur des délinquant·e·s sexuel·le·s condamné·e·s ; l'ouvrage de Snook, Brooks et Bull (2015) est parvenu aux mêmes conclusions sur la base d'une enquête auprès de 100 hommes incarcérés au Canada ; voir aussi Leahy-Harland & Bull, 2017 sur les conclusions de 56 interrogatoires enregistrés portant sur des cas réels de personnes soupçonnées de crimes graves, à savoir des meurtres / des viols présumés). L'établissement d'une relation / d'un lien d'empathie et le recours à des questions ouvertes augmentent la probabilité que les personnes soupçonnées d'une infraction pénale reconnaissent leur culpabilité (Leahy-Harland & Bull, 2017).
34. L'application des techniques de l'entretien d'enquête requiert une formation. Une recherche portant sur 142 entretiens menés par la police anglaise a montré que 63% des entretiens d'enquête jugés « satisfaisants ou plus » en termes d'application des compétences PEACE durant la « phase de restitution des faits » sont parvenus à recueillir un compte-rendu des faits exhaustif ou des aveux complets ; alors que seulement 12% de ceux menés par des agent·e·s « ayant besoin d'une formation supplémentaire » ont atteint ce même objectif (Walsh & Bull, 2010).
35. Un nombre croissant de pays ont intégré totalement ou partiellement la technique de l'entretien d'enquête ou sont en train de le faire. Au niveau international, l'ancien

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait [préconisé](#), en 2016, « l'élaboration d'un protocole universel définissant un ensemble de normes qui régissent des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales qui devraient être appliquées à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, a minima à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application de la loi, le personnel des organes militaires et des services de renseignement et autres organes chargés d'enquête ». En 2017, la CTI, en partenariat avec la police norvégienne et le Centre norvégien des droits humains (NCHR), a produit un [Outil de formation sur les entretiens d'enquête](#), qui a été traduit en neuf langues. Un [Protocole universel pour les entretiens d'enquête et les garanties associées](#), inspiré par la pratique, est actuellement en cours d'élaboration sous la direction de l'Association pour la prévention de la torture, de l'Initiative Anti-Torture (ATI) du Washington College of Law et de la NCHR.

Questions pour orienter les débats :

- Quels sont les défis qu'il faudrait relever pour adopter le modèle de l'entretien d'enquête au niveau national ? Comment ces défis pourraient être / ont-ils été surmontés ?
- Comment aider les agences chargées de l'application de la loi à adopter les techniques de l'entretien d'enquête ?
- De nombreuses enquêtes scientifiques démontrent l'efficacité de la technique de l'entretien d'enquête : comment faire en sorte que les agences chargées de l'application de la loi et les écoles de police nationales soient sensibilisées aux conclusions de ces recherches ?
- Certaines réformes spécifiques sont-elles nécessaires pour adopter les techniques de l'entretien d'enquête (par exemple, réformes législatives, des politiques, en matière de recrutement, de formation) ?

Ressources préparatoires clés :

- Vidéo animée produite par la CTI : Qu'est-ce que l'UNCAT ?
<https://www.youtube.com/watch?v=xVpCS5qrKYQ>
- Outil de formation de la CTI : Mener des entretiens d'enquête dans des affaires pénales
https://cti2024.org/content/images/CTI-Training_Tool_1-FRA-FINAL.pdf
- Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police :
<https://cti2024.org/content/images/CTI-Safeguards-FRA-FINAL.pdf>
- Association pour la prévention de la torture : La prévention de la torture, ça marche
<https://www.apr.ch/fr/la-prevention-de-la-torture-ca-marche/>
- Outil de mise en œuvre 7/2019 sur les plaintes et les enquêtes :
https://cti2024.org/content/images/CTI-Domestic_complaints%20_Tool_7-2019-FRA_FINAL.pdf
- Pourquoi la torture n'est pas efficace - les interrogatoires à l'aune des neurosciences
<https://www.youtube.com/watch?v=NA4lVnV36sA>

Remerciements

Le présent document a été préparé par le secrétariat de la CTI et l'Institut danois contre la torture (DIGNITY) et par le professeur Ray Bull, Professeur émérite de psychologie judiciaire de l'Université de Leicester et Professeur en techniques d'enquêtes pénales de l'Université de Derby (Royaume-Uni). Le document et les opinions qu'il contient ne représentent pas nécessairement les positions ou la politique institutionnelle du groupe d'États de la CTI.

Image en page couverture : Illustration de discussion par Assirem.media, sous licence CC BY-SA 4.0.

Bibliographie :

Association pour la prévention de la torture. (2019). Élaboration de lignes directrices internationales sur les entretiens d'enquête et les garanties associées.

Carver, R. & Handley, L. (2016). *Does Torture Prevention Work?* Liverpool University Press.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes Directrices de Luanda), 2015.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1979). Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1990). Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1988). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2016). Set universal standards for interviewing detainees without coercion, UN anti-torture expert urges States.

Holmberg, U., & Christianson, S-A. (2002). Murderers' and sexual offenders' experiences of police interviews and their inclination to admit or deny crimes. *Behavioral Sciences and the Law*, 20, 31-45.

Initiative sur la Convention contre la torture et Wilton Park. (2015). Implementing the Convention against Torture (CAT): sharing best practices and experiences in preventing torture in police custody in the Middle East and North Africa, 3-4.

Initiative sur la Convention contre la torture. (2017). Outil de formation de la CTI : Mener des entretiens d'enquête dans des affaires pénales.

Initiative sur la Convention contre la torture. (2017). Outil de mise en œuvre de la CTI 2/2017 - Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police.

Kassin (2017). False confessions. *Wiley Interdisciplinary Reviews - Cognitive Science*. WIREs Cogn Sci 2017, e1439. doi: 10.1002/wcs.1439.

Kebbell, M.R., Hurren, E.J., & Mazerolle, P. (2006). Sex offenders' perceptions of how they were interviewed. *Canadian Journal of Police & Security Services*, 4, 67-75.

Kozma, J. & Rachlew, A. (2018). Combating Torture During Police Custody and Pre-Trial Detention, Conference Discussion Paper.

Fallon, M. (2017). *Unjustifiable means: The inside story of how the CIA, Pentagon, and US Government conspired to torture*. New York: Regan Arts.

Leahy-Harland, S., & Bull, R. (2017). Police strategies and suspect responses in real-life serious crime interviews. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 32, 138-151.

Meissner, C., Redlich, A., Michael, S., & Evans, J. (2014). Accusatorial and information-gathering interrogation methods and their effects on true and false confessions: a meta-analytic review. *Journal of Experimental Criminology*, 10, 459-486.

Nations Unies. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : garanties pour prévenir la torture pendant

la garde à vue et la détention provisoire. (2016). A/HCR/RES/31/31

O'Mara, S. (2015). *Why torture doesn't work: The neuroscience of interrogation*. Boston: Harvard University Press.

Programme des Nations Unies pour le développement. (2019). *People centred approach adopted in development of Curricula at Fiji Police Academy*.

Service de la police sud-africaine. *Code of Conduct*. (2018). *Rapport annuel 2017-2018*, 25-26 et 240.

Snook, B., Brooks, D., & Bull, R. (2015). A lesson on interrogations from detainees: Predicting self-reported confessions and cooperation. *Criminal Justice and Behavior*, 42, 1243-1260.

UK College of Policing. (2014). *Code of Ethics, A Code of Practice for the Principles and Standards of Professional Behaviour for the Policing Profession of England and Wales*.

UK College of Policing. (2019). *Investigative Interviewing*.

Union européenne, Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.